

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 209/23 IV-COM

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-01023 du rôle

Composition:

Carole BESCH, conseiller-président;
Caroline ENGEL, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter en remplacement de l'huissier de justice Frank Schaal, les deux demeurant à Luxembourg, du 6 novembre 2020, ainsi que d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 6 novembre 2020,

demanderesse aux termes d'une assignation en intervention de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 8 mars 2022,

comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick Onimus, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société coopérative SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prêt acte Kovelter,

comparant par Maître Thierry Reisch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), successeur universel venant aux droits et obligation de la société anonyme SOCIETE4.), suite à une fusion-absorption réalisée par acte notarié du 29 novembre 2017, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 22 septembre 2021,

intimée aux fins du prêt acte Muller du 6 novembre 2020,

ayant comparu par la société à responsabilité limitée Molitor Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo Lopes Da Silva, avocat à la Cour,

3) PERSONNE1.), gérant de sociétés, demeurant à L-ADRESSE3.)

4) PERSONNE2.), employée privée, demeurant à L-ADRESSE3.)

intimés aux fins du prêt acte Muller du 6 novembre 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée Molitor Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo Lopes Da Silva, avocat à la Cour,

5) Maître Christian HANSEN, demeurant professionnellement à L-9125 Schieren, 86B, route de Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 22 septembre 2021,

défenderesse aux fins du prêt acte Muller du 8 mars 2022,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Faits

Le litige a trait à un virement intervenu le 2 janvier 2017 suivant lequel la société coopérative SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE5.)) a transféré le montant de 497.689,62 euros du compte bancaire de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) sur le compte bancaire de la société anonyme SOCIETE4.) (ci-après SOCIETE6.)) ouvert dans les livres de SOCIETE5.).

Par acte notarié du 29 novembre 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)) a fusionné avec SOCIETE6.), par absorption de celle-ci. Conformément aux dispositions du prédit acte notarié, la fusion a entraîné la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine actif et passif de SOCIETE6.) à la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE3.) a été déclarée en état de faillite par jugement du 22 septembre 2021.

Procédure de première instance

Par jugement du 19 mars 2020, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, :

- quant à la demande de SOCIETE1.) dirigée contre SOCIETE5.)

a déclaré la demande recevable sur la base contractuelle, l'a déclarée irrecevable sur base de la responsabilité délictuelle invoquée en ordre subsidiaire, l'a dit non fondée, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE5.) une indemnité de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a débouté SOCIETE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de la demande,

- quant à la demande de SOCIETE1.) dirigée contre la société SOCIETE3.)

a reçu les demandes principales et reconventionnelles, les a dit non fondées, a condamné SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE3.) une indemnité de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a débouté SOCIETE1.) de sa demande sur

base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a débouté la société SOCIETE7.) sa demande sur base de l'article 6-1 du Code civil, et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de la demande,

- quant à la demande de SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

a reçu les demandes principale et reconventionnelle, a dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant une décision définitive dans la procédure pendante opposant SOCIETE8.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) à SOCIETE1.), à la société anonyme SOCIETE9.) SA, à PERSONNE5.), à PERSONNE6.), et à PERSONNE7.), et a réservé les droits des parties et les dépens.

L'appel

De ce jugement, qui ne lui a pas été signifié, SOCIETE1.) a relevé appel suivant actes d'huissiers de justice des 6 novembre 2020,

SOCIETE1.) conclut dans le dispositif de son acte d'appel à voir

- condamner SOCIETE5.) à lui payer le montant de 497.689,62 euros, à titre principal, en sa qualité de dépositaire de la somme objet du virement litigieux, ou en sa qualité de mandataire, à titre subsidiaire, retenir la responsabilité délictuelle de SOCIETE5.) sur fondement de l'article 1382 du code civil, à titre plus subsidiaire, retenir la responsabilité quasi – délictuelle de SOCIETE5.).
- condamner la société SOCIETE3.) au remboursement du montant litigieux à titre principal sur base de la répétition de l'indu et à titre subsidiaire, sur base de l'enrichissement sans cause,
- condamner PERSONNE4.) et PERSONNE3.) au paiement des montants réclamés au titre de dommages et intérêts, à titre principal sur base de la responsabilité en leur qualité d'administrateurs de SOCIETE1.) et de SOCIETE10.), à titre subsidiaire, sur base de la responsabilité contractuelle, à titre plus subsidiaire, sur base de la responsabilité délictuelle.

SOCIETE1.) réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) s'oppose par ailleurs à l'offre de preuve formulée par SOCIETE5.) et conclut à voir débouter PERSONNE4.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Suivant acte d'huissier de justice du 8 mars 2022, SOCIETE1.) a assigné en intervention forcée Maître Christian HANSEN, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE3.) en vue d'une jonction avec le rôle principal.

SOCIETE5.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme et conclut à titre principal à la confirmation du jugement déféré. A titre subsidiaire, elle présente une offre de preuve par voie d'enquête.

Elle sollicite finalement l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PERSONNE4.) et PERSONNE3.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Ils concluent également à voir dire l'appel de SOCIETE1.) non fondé, à voir confirmer le jugement entrepris du 19 mars 2020, sauf à interjeter appel incident en ce qui concerne leur demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire. Ils réclament à ce titre un montant de 5.000 euros.

Ils concluent en outre à voir condamner SOCIETE1.) à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE3.), dans ses conclusions notifiées avant sa déclaration en faillite, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Elle conclut également à voir dire l'appel de SOCIETE1.) non fondé et à voir confirmer le jugement entrepris du 19 mars 2020. A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer la somme de 250.000 euros, outre les intérêts.

Elle demande, par réformation du jugement, la condamnation de SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de 5.000 euros pour procédure abusive et vexatoire. Elle sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Le curateur de la société SOCIETE11.), Me Christian HANSEN, bien que régulièrement assigné en intervention, ne s'est pas constitué.

Comme l'exploit d'huissier de justice du 8 mars 2022 lui a été signifié à personne, le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

La Cour constate que le jugement a statué sur les demandes principales, accessoires et reconventionnelles formulées dans le cadre des demandes de SOCIETE1.) dirigées contre SOCIETE5.) et contre la société SOCIETE3.). En ce qui concerne la demande de SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE4.) et PERSONNE3.), le Tribunal a reçu les demandes principale et reconventionnelle et dit qu'il y a lieu à sursoir à statuer en attendant l'issue du litige opposant

SOCIETE8.), PERSONNE4.), PERSONNE3.), SOCIETE1.), SOCIETE12.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

Aux termes des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, dans leur version applicable en l'espèce, seuls peuvent être immédiatement frappés d'appels les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, tout comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même des jugements qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, mettant fin à l'instance. Les autres jugements et notamment ceux qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi (cf. Cour d'appel, 13 mai 2015, rôle 39827).

La règle selon laquelle, sauf jugement mixte, l'appel contre le jugement avant dire droit ou d'incident est retardé jusqu'à l'appel contre le jugement rendu ultérieurement sur le fond est d'ordre public et l'irrecevabilité peut être soulevée d'office par les juges (cf. Cour d'appel, 27 novembre 2014, n° 38753 du rôle).

Aucune des parties n'a pris position sur la recevabilité de l'appel eu égard au fait qu'un sursis à statuer a été prononcé par le Tribunal pour une partie de la demande.

Il y a partant lieu d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre aux parties de prendre position sur la recevabilité des appels principal et incidents.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

avant tout progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 27 mars 2023 afin de permettre aux parties de prendre position sur la recevabilité des appels principal et incident,

réserve tous les droits des parties et les dépens.